



PSPA - PAVS | Fiches didactiques

Don d'organes, de matériel corporel humain et de corps



DON D'ORGANES & DE MATÉRIEL CORPOREL HUMAIN (MCH)

- Base : la loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes.
- Loi qui est basée sur le principe de la solidarité présumée.

Depuis juillet 2020, il existe de nouvelles modalités. Vous pouvez choisir de donner :

- vos organes (reins, foie, coeur, poumons, pancréas, intestins et tissus vascularisés tel que le visage...) pour la transplantation,
- du MCH (cellules souches, peau, cornées, cartilage, tendons, sécrétions, liquides, ...) pour la transplantation,
- du MCH pour fabriquer des médicaments,
- du MCH à des fins de recherches.

Malgré ce consentement présumé, toute personne a le droit d'enregistrer son opposition ou son consentement explicite au don d'organes ou au MCH, ce qui permet d'éviter aux proches de devoir se prononcer à ce sujet dans un moment délicat lorsque la personne est décédée.

Trois remarques :

On ne peut pas spécifier les organes ou le MCH que l'on veut donner mais bien leur finalité.

On prélève les organes ou le MCH uniquement si la personne décède à l'hôpital.

Dans le cas particulier où une famille s'oppose au don d'organes ou de MCH d'un proche alors que ce dernier a enregistré son consentement explicite, on tente de convaincre la famille. En cas de refus réitéré de celle-ci, on n'outrepasse pas la décision de la famille.

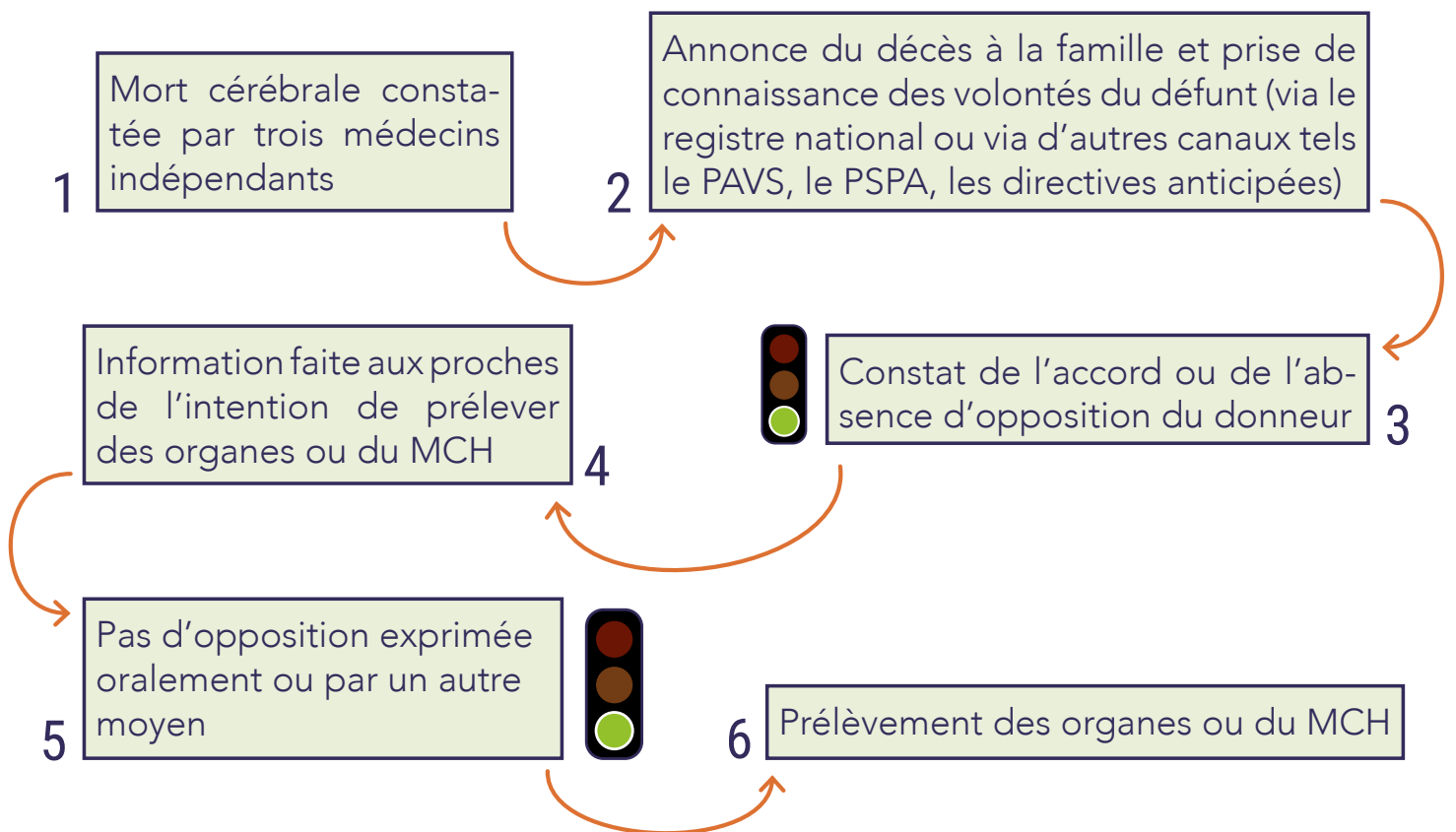


PSPA - PAVS | Fiches didactiques

Don d'organes, de matériel corporel humain et de corps



Les étapes du don d'organes



Si l'étape 3 acte un refus du donneur ou si l'étape 4 révèle une opposition au don d'organes ou de MCH exprimée oralement ou par tout autre moyen, le processus de don d'organes/MCH est stoppé !



PSPA - PAVS | Fiches didactiques

Don d'organes, de matériel corporel humain et de corps



DON DE CORPS

En Belgique, le don de corps à la science ne fait pas l'objet d'une réglementation juridique spécifique. Il est appréhendé de manière pragmatique. Il se pratique dans le cadre déterminé par les universités, cadre relayé par des acteurs tels que le SPF Santé publique, la Fédération du notariat ou les communes.

Procédure : chaque université dispose d'une procédure spécifique concernant le don de corps à la science. Les renseignements à ce sujet se trouvent sur leur site internet. Dans les grandes lignes, le processus est toutefois fort semblable d'une université à l'autre.

Remarques : les universités n'acceptent que les corps des personnes décédées en Belgique et pour autant qu'ils ne soient pas soumis à une autopsie.

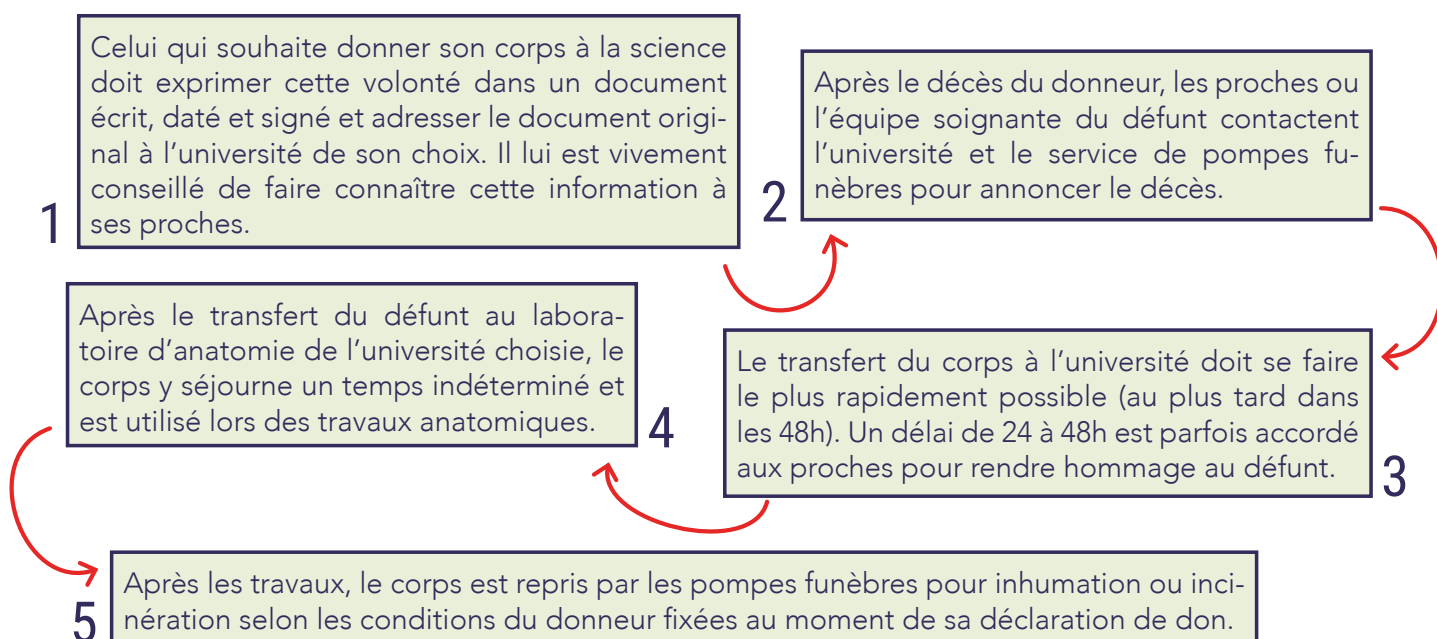
D'autres **conditions** peuvent empêcher le don de corps :

Lorsque les circonstances du décès (suicide, accident grave, etc.) rendent impossible le traitement de conservation du corps

En cas de maladie infectieuse ou contagieuse

Lorsqu'un délai de 52h après le décès s'est écoulé

Les étapes du don de corps à la science





PSPA - PAVS | Fiches didactiques

Don d'organes, de matériel corporel humain et de corps



	Don d'organes/MCH	Don de corps
Objectif	Sauver des vies immédiatement et améliorer la qualité de vie.	Faire avancer la science (formation des étudiants en médecine, recherche scientifique) et, indirectement, soigner et sauver des vies.
Caractéristiques	Le don d'organes/MCH est prioritaire sur le don de corps à la science. Il est aussi tout à fait compatible avec celui-ci. Une fois le(s) organe(s) prélevé(s), le corps du donneur peut être légué à la science.	
Donneur	Toute personne belge ou étrangère inscrite au registre de la population ou toute personne étrangère inscrite depuis plus de six mois au registre des étrangers pour laquelle une opposition au prélèvement n'a pas été formulée.	Toute personne qui a manifesté l'intention de donner son corps à la science dans un document écrit, daté et signé, qu'elle a adressé à l'université de son choix.
Conditions requises pour manifester sa volonté et/ou son opposition ¹	<p>Pour établir une déclaration de consentement, il faut être une personne capable de manifester sa volonté.</p> <p>Une déclaration d'opposition au prélèvement d'organes peut être établie par:</p> <ul style="list-style-type: none">• la personne âgée de 18 ans et capable de manifester sa volonté ;• le représentant légal, l'administrateur et, à défaut, le plus proche parent de la personne majeure qui n'est pas capable de manifester sa volonté.	Aucune limite d'âge n'est prévue. Toute personne âgée de 18 ans et plus peut entamer les démarches à n'importe quel moment de sa vie.

1 Nous n'abordons pas dans cette fiche le cas de la personne mineure.



PSPA - PAVS | Fiches didactiques

Don d'organes, de matériel corporel humain et de corps



	Don d'organes/MCH	Don de corps
Comment faire connaître son choix ?	Trois possibilités : <ul style="list-style-type: none">• auprès de son administration communale ;• auprès de son médecin généraliste ;• en ligne sur le portail MaSanté.	Les dons de corps à la science sont totalement gérés par les universités. Pour donner son corps à la science, il faut prendre contact avec l'université de son choix et compléter le(s) document(s) prévu(s) à cet effet.
Coût ?	Les frais du maintien du donneur sont répartis entre les différents receveurs. Le donneur (sa famille) ne doit rien payer. Mais les frais funéraires restent à charge de la famille du donneur.	Le don de corps est strictement gratuit. Il n'est pas source de rémunération pour le donneur ou pour sa famille. De son côté, l'université assume le coût des opérations inhérentes aux travaux de recherche. Les frais liés aux pompes funèbres restent à charge de la famille du défunt. Chaque université a une politique propre en matière d'intervention dans le coût de transport du corps en ses murs et ensuite vers la dernière sépulture du défunt, l'objectif étant que le double transfert du corps ne constitue pas un surcoût pour la famille de celui-ci. Certaines universités acceptent parfois de supporter, totalement ou partiellement, les frais d'inhumation.
Devenir du corps	Après le prélèvement des organes, le corps du donneur est rendu à sa famille dans les délais les plus brefs.	En fonction des travaux en cours et des objectifs de recherche prioritaires, le corps du défunt est soit conservé à froid, soit embaumé. Pendant les travaux de recherche, la famille n'est pas autorisée à voir le corps. Après un séjour d'une durée indéterminée (susceptible de varier d'un mois à trois ans, généralement entre un et deux ans), l'université se charge de l'organisation pour que l'inhumation ou l'incinération puisse avoir lieu.



PSPA - PAVS | Fiches didactiques

Don d'organes, de matériel corporel humain et de corps



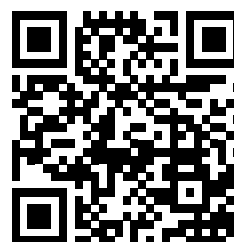
LIENS ET INSTANCES UTILES

SPF :

<https://www.health.belgium.be/fr/sante/prenez-soin-de-vous/debut-et-fin-de-vie/don-dorganes>



et <https://www.clicpourledondorganes.be>



Les universités belges où l'on peut donner son corps à la science :

Université libre de Bruxelles (ULB), Université de Liège (ULg), Université catholique de Louvain (UCL), Université de Mons Hainaut (UMons), Université de Louvain (campus de Courtrai), Université de Louvain, Université de Hasselt, Université d'Anvers, Université de Gand, Vrije universiteit Brussel (VUB).